

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1477

présenté par
M. Vatin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La mention "donneur d'organe" est spécifiée sur le dossier médical partagé. Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités et la possibilité pour les donneurs potentiels de se rétracter. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire la mention de « donneur d'organe » dans le dossier médical partagé et sur la carte vitale constituerait un moyen efficace d'information sur le souhait des personnes.